

Note confidentielle sur la Cour de justice (27 septembre 1950)

Légende: Le 27 septembre 1950, la délégation française pour la conférence de Paris sur le plan Schuman rédige une note dans laquelle sont précisés les rôles et les pouvoirs de la Cour de justice de la future Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA).

Source: Fondation Jean Monnet pour l'Europe, Lausanne. Fonds AMG. 6/5/15.

Copyright: (c) Fondation Jean Monnet pour l'Europe

URL: http://www.cvce.eu/obj/note_confidentielle_sur_la_cour_de_justice_27_septembre_1950-fr-222b2d01-9fd8-4f69-9afc-1781384f056d.html

Date de dernière mise à jour: 07/09/2012

Note confidentielle sur la Cour de justice (27 septembre 1950)

Le sentiment a été plusieurs fois exprimé que la Cour de justice représentait un mécanisme trop lourd dans l'ensemble des organes de la Communauté.

Diverses justifications du rôle de la Cour et diverses propositions ont été présentées. On peut accepter comme hypothèse de travail l'allègement de cette institution, mais il est évident que c'est le rôle de la Cour qui doit d'abord être étudié, car les institutions doivent s'adapter aux besoins et non le contraire.

Quelle va donc être l'activité de la Cour ?

1) La Cour ne jugera-t-elle que des litiges, ou bien donnera-t-elle aussi des avis juridiques ?

Si elle ne doit juger que des litiges, il est possible que son besoin ne se fasse sentir qu'un certain temps, une année au moins après la signature du traité ; car il faut bien admettre que certaines institutions de la période de démarrage seront réglées sans équivoque dans le traité et le régime définitif n'entrera en vigueur qu'au bout d'un certain temps.

Mais si – ce qui a été toujours admis jusqu'à présent - elle peut donner des avis sur tout point de droit à la demande de la Haute Autorité ou du Conseil des ministres, il est assez vraisemblable que dès les débuts de la mise en œuvre du plan la Cour de justice serait consultée. Dans cette perspective, il serait peu indiqué de remettre sa constitution, ses membres devant être nommés dès le début.

2) Les entreprises pourront-elles plaider devant la Cour ?

D'une manière générale, si la Haute Autorité entre en rapports juridiques directs avec des entreprises par voie de décisions, informations, amendes, contrats, - la logique juridique voudrait que ces entreprises en cas de différend puissent saisir directement la Cour.

On peut se demander toutefois si la logique juridique ne comporterait pas des inconvénients pratiques. Ne faut-il pas admettre que pour plaider devant la Cour, une entreprise doit avoir sa cause épousée par l'État en vertu des principes habituels de la protection diplomatique ? Rien ne serait changé au fond, mais l'État pourrait empêcher une entreprise de soulever un procès : tel serait le seul résultat pratique. C'est une question essentiellement politique que de savoir si l'on veut réserver ce pouvoir aux États.

3) La Cour peut-elle examiner la légalité d'une décision du Conseil Spécial ou de l'Assemblée commune ?

On peut lui refuser ce droit en admettant qu'il s'agit d'actes essentiellement politiques, fondés sur des considérations qu'une Cour de justice ne saurait apprécier. Cette remarque est particulièrement justifiée en ce qui concerne l'Assemblée Commune qui jusqu'ici a pour seul rôle de censurer ou d'approuver une fois par an la Haute Autorité. En ce qui concerne le Conseil spécial des ministres, la remarque est beaucoup moins pertinente si l'on admet - ce qui n'a pas été établi - qu'il est un organe de la communauté et que ses attributions sont développées. On pourrait d'ailleurs par une solution intermédiaire admettre que la Cour peut annuler ses décisions (comme celles de l'Assemblée commune) mais pour un seul motif : celui d'incompétence. Le choix entre toutes ces solutions est essentiellement politique : il dépend de l'étendue des garanties de légalité que l'on estime nécessaires et du niveau auquel on veut placer la Cour de justice par rapport aux autres organes.

4) La Cour de justice peut-elle apprécier l'opportunité d'une décision de la Haute Autorité ?

Cette question est la source de confusions fréquentes et obstinées. En principe, la Cour ne se substitue jamais à la Haute Autorité. Elle ne peut jamais apprécier l'opportunité d'une décision mais seulement sa légalité telle qu'elle est déterminée par le traité. Cette réponse très nette a été adoptée dans le premier memorandum ; mais elle est insuffisante.

Dans la mesure - inévitable - où le traité contient des expressions assez vagues, la légalité d'une décision de la Haute Autorité est elle-même assez vague et qu'on le veuille ou non la Cour de justice, par sa jurisprudence, sera appelée à vérifier la manière dont la Haute Autorité aura apprécié cette légalité vague. Par exemple les buts de l'activité de la Haute Autorité sont nombreux et contradictoires : l'intérêt des États s'oppose à brève échéance à celui de la Communauté; les consommateurs, producteurs, salariés s'affrontent. Toute décision est un compromis. Par la voie d'une recherche d'un détournement de pouvoir éventuel la Cour appréciera l'activité de la Haute Autorité.

La seule manière d'empêcher dans un certain nombre de cas la Cour de substituer son opinion à celle de la Haute Autorité serait de prévoir pour celle-ci un pouvoir discrétionnaire. Il faudrait le stipuler expressément dans le traité. Ainsi dans tous les cas où le traité prévoit pour la Haute Autorité des pouvoirs spéciaux dans les hypothèses de « circonstances exceptionnelles », « menaces particulièrement graves » etc... il suffirait dans la rédaction des articles d'ajouter une incidente ainsi rédigée : « que la Haute Autorité apprécierait discrétionnairement ». On peut d'ailleurs faire observer que si on le désirait on pourrait incidemment transférer ce pouvoir de la Haute Autorité au Conseil spécial des Ministres ; il suffirait de rédiger l'incidente de la manière suivante : « dont le Conseil spécial des ministres aurait préalablement reconnu l'existence. »

5) Comment doivent être recrutés les membres de la Cour de justice ?

On peut d'abord admettre sans trop de peine qu'ils devront être dirigés par une décision unanime des cinq gouvernements ; en effet tout autre solution paralyserait dès le départ leur autorité qui doit être plus grande encore que celle de la Haute Autorité.

Les catégories parmi lesquelles ils peuvent être recrutés sont en gros au nombre de trois :

- juristes
- spécialistes des problèmes économiques, notamment en matière d'organisation du marché,
- spécialistes du charbon et de l'acier.

On peut admettre qu'il doit y avoir une majorité de juristes et qu'il serait bon qu'il y ait une spécialité des problèmes d'organisation de marchés. Faut-il y adjoindre une spécialité des problèmes de l'acier et du charbon ? La réponse à cette question serait également affirmative à moins que l'on désire faire de cette Cour de justice un organe qui aurait des activités en dehors du charbon et de l'acier dans un avenir rapproché.

6) Peut-on remplacer la Cour de justice - au moins pour les débuts du Plan - par une simple commission arbitrale ?

L'avantage de cette solution serait d'entraîner des dépenses moins lourdes, de faire un essai plus modeste des institutions avant d'engager l'avenir notamment par le choix des personnes.

Elle consisterait, tout en prévoyant en principe une Cour de justice, à décider qu'à titre provisoire, ses fonctions seront assurées par une commission arbitrale. Les membres de celle-ci seraient désignés à l'avance comme ceux de la Cour de justice, mais pour une durée plus courte, un an par exemple. La Commission arbitrale ne serait pas permanente : ses membres ne seraient pas contraints d'abandonner leur activité professionnelle et ils ne toucheraient pas un traitement mais des vacations. La Cour de justice serait instituée à la place de la commission arbitrale dès que le Conseil spécial des ministres le déciderait.

La possibilité matérielle d'adopter cette solution dépend en grande partie de celle de trouver des arbitres de grande valeur qui pourraient accepter ces fonctions intermittentes.